

**COMMUNE DE BATS****DELIBERATION N° 2025/01****SEANCE DU 11 FEVRIER 2025**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le onze du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BATS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPOUY, Maire

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 06/02/2025

Présents : Jean-Marc DUPOUY, Paula MARTINET, Gaëlle MARTIN, François DEDEBAN, Gérard DUYTSCHE, Joel VIDOT, Karine LESPIAU, Marc DABESCAT

Absent excusé : Laurent DUMARTIN

Le Conseil a élu pour Secrétaire Karine LESPIAU

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Objet : Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, **avec un montant minimum de 15€ brut mensuel** (selon l'article 6 du décret n°2022-581). **Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».**

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation



dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un **début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes en date du 13 janvier 2025 ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **DE DONNER MANDAT** au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les Jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-Marc DUPOUY

La secrétaire de Séance
Karine LESPIAU

